

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections  
et de l'administration générale

### Ventes au déballage

L'article 54 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié l'article L 310-2 du code de commerce concernant les ventes au déballage.

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 précisent les modalités réglementaires des dispositions annoncées par la loi de modernisation de l'économie.

Les ventes au déballage qui comprennent notamment les vide-greniers ne sont plus soumises à autorisation. Délivrées jusqu'à présent par le préfet en cas de superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> et par le maire en deçà, elles sont désormais placées sous le régime de la déclaration auprès du maire de la commune selon les modalités définies aux articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code de commerce, et à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009.

Une déclaration préalable (modèle dans la rubrique vente au déballage) de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

- *Domaine public* : dans les mêmes délais et concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- *Domaine privé* : dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente et avec accord du propriétaire.

### Ventes au déballage organisées par les commerçants :

Elles ne peuvent excéder **deux mois** par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. S'il est constaté le fait du dépassement de la durée de la vente, **dans les huit jours au moins** avant le début de celle-ci, le maire informe le déclarant qu'il s'expose à une sanction prévue par l'article R. 310-19 du code de commerce.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

### Ventes au déballage de vide-greniers :

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à ces ventes au déballage en vue de vendre **exclusivement** des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus**.

Ces ventes sont contrôlées au moyen du **registre** mentionné à l'article R 310-9 du code de commerce, qui permet aux organisateurs l'identification des vendeurs.

Les participants non professionnels doivent inscrire sur ce registre la mention de la remise **d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile**.